Conto Corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE DEL REGNO D'ITALIA

PARTE PRIMA — *L. 0,60*

Anno LXV — **Roma — Venerdì, 22 febbraio 1924** — **Numero 45** (*Straordinario*)

Abbonamenti.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	100	60	40
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	200	120	70
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (sola Parte I)	»	70	40	25
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	120	80	50

Un numero separato fino a 32 pagine *cent. 60* — Arretrato *cent. 80;* all'estero *L. 1.20* — Se il giornale si compone di oltre 32 pagine aumenta di *cent. 60* ogni 32 pagine o frazioni — Ogni foglio delle inserzioni di 4 pagine *cent. 30* — Arretrato *cent. 40*

Gli abbonamenti si prendono presso l'**Amministrazione della « Gazzetta Ufficiale » — Provveditorato Generale dello Stato — Ministero delle Finanze** (Telefono 91-86) e decorrono dal 1º di ogni mese. L'importo degli abbonamenti richiesti per corrispondenza deve essere inviato a mezzo di vaglia postale o telegrafico o di vaglia di Istituti di emissione. — All'importo di ciascun vaglia deve essere sempre aggiunta la prescritta tassa di quietanza.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella « Gazzetta Ufficiale » veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

La *Gazzetta Ufficiale* e tutte le altre pubblicazioni dello Stato sono in vendita presso la Libreria dello Stato al Ministero delle finanze e presso le seguenti Librerie depositarie: ALESSANDRIA - *A. Boffi.* — ANCONA *G. Fogola* — AQUILA *F. Agnelli.* — AREZZO *A. Pellegrini.* — ASCOLI PICENO - *S. Pierucci.* — AVELLINO - *C. Leprini.* — BARI - *Fratelli Favia.* — BELLUNO - *S. Benetta.* — BENEVENTO - *E. Podio.* — BERGAMO *Anonima libraria italiana.* — BOLOGNA *L. Cappelli.* — BOLZANO - *L. Trevisini.* — BRESCIA - *E. Castoldi.* — CAGLIARI - *G. Carta.* - CALTANISSETTA - *P. Milia Russo.* — CAMPOBASSO *R. Golitti* — CASERTA - *F. Abussi.* — CATANIA - *G. Giannotta.* — CATANZARO - *G. Mazzocco.* — CHIETI - *E. Piccirilli.* — COMO - *C. Nani e C.* — COSENZA *Le Cronache di Calabria.* — CREMONA (*) — CUNEO - *G. Salomone.* — FERRARA - *Taddei Soati.* — FIRENZE *M. Mozzon.* — FOGGIA *G. Pilone.* — FORLÌ - *G. Archetti* — GENOVA - *Anonima libraria italiana.* — GIRGENTI - (*) — GROSSETO - *F. Signorelli* — LECCE - *Fratelli Lazzaretti.* — LIVORNO *S. Belforte e C.* — LUCCA - *S. Belforte e C.* — MACERATA - (*) — MANTOVA *G. Mondovì.* — MASSA-CARRARA - (*) — MESSINA - *G. Principato.* — MILANO - *Anonima libraria italiana.* — MODENA - *G. T. Vincenzi e nipote.* — NAPOLI - *Anonima libraria italiana.* — NOVARA - *R. Guaglio.* — PADOVA - *A. Draghi* — PALERMO *O. Fiorenza.* — PARMA - *D. Vannini.* — PAVIA *Successori Bruni Marelli.* — PERUGIA - (*) — PESARO-URBINO - (*) — PIACENZA - *V. Porta.* — PISA - *Librerie italiane riunite.* — POLA - *E. Schmidt.* — PORTO MAURIZIO *S. Benedusi.* — POTENZA - (*) — RAVENNA - *E. Lavagna e F.º* — REGGIO CALABRIA - *R. D'Angelo.* — REGGIO EMILIA *L. Bonvicini.* — ROMA - *Anonima libraria italiana, Stamperia Reale* — ROVIGO - *G. Marin.* — SALERNO *V. Saracino.* — SASSARI - *G. Ledda.* — SIENA - *Libreria S. Bernardino* — SIRACUSA - *C. Greco* — SONDRIO *Zarucchi.* — SPEZIA - *A. Zacutti.* — TARANTO *Fratelli Filippi.* — TERAMO *L. d'Ignazio.* — TORINO - *F. Casanova e C.* — TRAPANI - *G. Banci.* — TRENTO - *M. Disertori.* — TREVISO - *Longo e Zoppelli* — TRIESTE - *L. Cappelli.* — UDINE *Carducci.* — VENEZIA - *S. Scrafin.* — VERONA *R. Cabianca.* — VICENZA *G. Galla* — ZARA *E. de Schönfeld.* — (*) Provvisoriamente presso l'Intendenza di Finanza

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

LEGGI E DECRETI

REGIO DECRETO-LEGGE 22 febbraio 1924, n. 211.

Approvazione dell'Accordo concluso fra l'Italia ed il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, sottoscritto a Roma il 27 gennaio 1924, col quale si stabilisce che la città di Fiume ed il territorio attribuito all'Italia fanno parte integrante del Regno d'Italia.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro, Segretario di Stato per gli affari esteri, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

E' approvato il qui annesso Accordo concluso tra l'Italia ed il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, sottoscritto a Roma il 27 gennaio 1924.

Art. 2.

La città di Fiume e il territorio attribuito all'Italia con l'accordo di cui al precedente articolo vengono a far parte integrante del Regno d'Italia.

Art. 3.

Il Governo del Re è autorizzato a pubblicare nei detti territori annessi lo Statuto e le altre leggi del Regno e ad emanare le disposizioni necessarie per coordinarle con la legislazione vigente in quei territori.

Art. 4.

Il presente decreto entrerà in vigore nello stesso giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, e sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, li 22 febbraio 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli:* OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 22 febbraio 1924.
Atti del Governo, registro 221, foglio 244. — GRANATA.

Accord conclu entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concernant Fiume.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

ayant constaté l'impossibilité absolue de procéder à l'organisation d'une façon pratique de l'Etat Libre de Fiume, visé à l'article 4 du Traité signé à Rapallo le 12 novembre 1920, et suivant les dispositions générales fixées dans l'Accord signé à Rome le 23 octobre 1922;

dans le but d'établir des relations cordiales entre les deux Etats pour le bien commun des deux Peuples;

animés du désir d'assurer de la façon la plus satisfaisante la vie de la ville de Fiume et le développement économique qui correspond le mieux à ses intérêts;

ont résolu de conclure un Accord dans ce but et ont nommé à cet effet comme leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur Benito Mussolini, Député au Parlement, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères.

Sa majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Monsieur Nicolas Pachitch, Président du Conseil;

Monsieur Momcilo Nintchitch, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Le Gouvernement italien reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur le Port Baross et sur le Delta qui seront evacués et remis aux autorités compétentes du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans un délai de deux jours après l'échange des ratifications du présent Accord.

Art. 2.

Le Gouvernement des serbes, croates et slovènes reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume d'Italie sur la ville et sur le port de Fiume ainsi que sur le territoire qui lui est attribué d'après la ligne de frontière indiquée dans l'article suivant.

Art. 3.

La frontière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du côté de Fiume, telle qu'elle est fixée dans l'article 3 du Traité signé à Rapallo le 12 novembre 1920, devra être rectifiée en relation aux dispositions contenues dans les deux articles précédents. Cette ligne de frontière sera tracée par une Commission spéciale mixte, composée de délégués italiens et de délégués serbes, croates et slovènes, selon la ligne fixée en manière générale de la façon suivante:

« La route Castua-Fiume sera comprise dans le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à partir d'un point à l'est de Tometici jusqu'au croisement au nord de Bergudi. La ligne de frontière sera tracée sur le terrain suivant une ligne à déterminer entre la route susindiquée et la voie ferrée. A partir de ce point, la ligne de frontière remontera vers le nord-est de manière que Pekljn soit compris dans le territoire serbe, croate et slovène; puis elle atteindra, par une courbe convexe au nord de Drenova un point de la Récina à déterminer dans la moitié septentrionale de la partie de frontière comprise entre les bornes VIII et IX ».

Le Royaume d'Italie reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur le territoire qui est attribué de cette façon à ce dernier. Ce territoire sera évacué par l'Italie et remis au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dès que la délimitation de la nouvelle ligne de frontière aura été faite par la Commission mixte susdite. Cette Commission mixte accomplira ses travaux de telle manière que le territoire susdit puisse être évacué et remis dans le délai de cinq jours après l'échange des ratifications du présent Accord.

Art. 4.

Dans les relations entre les zones de frontière, à travers la nouvelle ligne de frontière, et dans les relations entre la circonscription censuaire de Castua et le territoire italien limitrophe, seront observées les dispositions contenues dans la Convention additionnelle ci-jointe, Annexe *A*, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à la conclusion du traité de commerce qui réglera le trafic de frontière.

Les deux Parties contractantes sont d'accord que dans le traité susmentionné les questions concernant le trafic de frontière entre les zones séparées par la nouvelle ligne de frontière, seront réglées de manière que l'on tienne particulièrement compte des relations économiques entre les zones susdites et des besoins particuliers des populations respectives.

Art. 5.

Le Royaume d'Italie concède en location pour la durée de 50 ans au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans le Porto Grande de Fiume les emplacements couverts et découverts qui constituent le bassin Thaon di Revel, selon la description qui en a été faite à l'article 5 de la Convention Additionnelle ci-jointe en annexe. La location, dont tout caractère d'extraterritorialité est exclu, comprend le droit d'usage exclusif et illimité du grand Magasin du môle « Napoli », des deux Magasins qui donnent sur le quai Thaon di Revel et des deux Magasins du môle « Genova » qui donnent sur le côté occidental et le droit d'usage privilégié des trois quais qui délimitent le bassin en question avec les accessoires relatifs.

Les autorités du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le personnel qui dépend de ces autorités, préposés aux opérations de trafic de leur propre Etat dans le bassin susdit exerceront leurs fonctions en conformité de la Convention Additionnelle, Annexe *B*, jointe au présent Accord (Chapitre I).

Le Gouvernement des serbes, croates et slovènes payera au Gouvernement italien un loyer annuel d'une lire or pour la location des installations du port susmentionnées.

Art. 6.

La gare principale de Fiume sera organisée en régime de gare internationale de frontière. Conformément à ce que l'on fait dans les gares internationales de la frontière italienne, une Délégation des chemins de fer serbes, croates et slovènes composée d'un nombre convenable de personnel sera détachée dans cette gare. Cette Délégation collaborera avec l'Administration des chemins de fer italiens, surtout en ce qui concerne l'exploitation des embranchements qui réunissent la gare située sur le territoire serbe, croate et slovène au bassin visé à l'article précédent, et ce bassin au Port Baross. Les modalités de cette collaboration sont établies par la Convention Additionnelle, Annexe *B*, jointe au présent Accord (Chapitre II).

Art. 7.

La frontière entre Fiume et le Port Baross, le long du quai, sera délimitée selon la ligne tracée sur la carte jointe à la Lettre annexée au Traité de Rapallo susmentionné, de la façon que la Commission de délimitation visée à l'article 3 estimera être la plus convenable pour l'exercice de la surveillance douanière de la part de l'un et de l'autre Etat et en tenant compte des exigences spéciales du trafic, de l'ordre public et des communications de la ville. Le pont tournant situé entre Port Baross et Porto Grande sera en territoire italien.

Le Royaume d'Italie reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur les eaux de la Fiumara. De ce côte la ligne de frontière sera, par conséquent, constituée par le bord de la rive occidentale du canal.

Le passage et l'abord des flottants à la rive occidentale (italienne) de la Fiumara, sont réglés par la Convention Additionnelle ci-jointe, Annexe *B* (Chapitre III) de telle façon que la navigation sur la Fiumara n'en soit pas entravée.

Pour le maintien de ces droits d'usage sur les eaux serbes, croates et slovènes du canal, et en reconnaissance de la souveraineté du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur les eaux susdites, le Gouvernement italien payera au Gouvernement du Royaume susmentionné une redevance annuelle d'un dinar or.

Art 8.

En ce qui concerne l'aqueduc de Fiume et l'entretien des installations pour la rivière Recina, seront observées les dispositions établies par la Convention Additionnelle ci-jointe, Annexe *B* (Chapitre IV).

Art. 9.

Aux minorités jougoslaves de Fiume sera concédé le régime qui résulte en faveur des minorités italiennes en Dalmatie des engagements internationaux en vigueur.

Art. 10.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome dans un délai maximum de vingt jours à partir de la date de la signature du présent Accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et muni de leurs sceaux.

Fait à Rome, en double exemplaire, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

BENITO MUSSOLINI. NIK P. PACHITCH.
M. NINTCHITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

ANNEXE *A*.

Convention additionnelle a l'accord entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concernant Fiume.

Dispositions concernant
les relations économiques entre les zones de frontière.

Article 1er.

Dans le présent Accord sont désignés:

1° Sous la dénomination de « Zone de frontière italienne »: le territoire du Royaume d'Italie compris entre la côte de la Mer Adriatique et une ligne qui borde, à l'est, le cours de la Fiumara et de la rivière Recina, suit la nouvelle frontière du point de croisement de celle-ci avec la rivière Recina jusqu'à Trinaistic, et continue d'ici, en laissant incluse dans la zone la Commune de Mattuglie, jusqu'au croisement avec la route haute Mattuglie-Abbazia; à partir de ce point elle descend parallèlement à la côte se tenant à un kilomètre de celle-ci et se joint à la mer au-delà de Laurana aux « Bagni di Porocova ».

2° Sous la dénomination de « Zone de frontière serbe-croate-slovène »: le territoire de la Commune censuaire de Castua (Kastav) et la partie du territoire de l'Etat Libre de Fiume attribuée par l'accord, dont la présente est une annexe, au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Les Gouvernements des Parties contractantes se réservent de préciser la délimitation des deux zones en établissant d'un commun accord le tracé de leurs limites ayant égard aux conditions naturelles du terrain.

Art. 2.

Les produits indiqués dans la Liste *A*, ci-annexée, provenant et originaires de l'une des zones de frontière indiquées à l'article 1er et importés dans l'autre pour y être consommés, seront admis, à leur entrée dans cette zone, en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte.

Art. 3.

Les produits indiqués dans la Liste *B* ci-annexée, provenant et originaires de la zone de frontière serbe, croate et slovène et destinés à être consommés dans la zone de frontière italienne, seront admis, à leur entrée dans cette zone, en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte, jusqu'à concurrence de la quantité respectivement établie à la même Liste, et dans les limites de cette quantité ils ne seront soumis à aucune entrave ou prohibition d'importation qui ne soit également appliquée aux mêmes produits importés dans le Royaume d'Italie en provenance de tout autre pays se trouvant dans les mêmes conditions.

Art. 4.

Les produits indiqués dans la Liste *C* ci-annexée, provenant du libre trafic de la zone de frontière italienne et destinés à être consommés dans la zone de frontière serbe, croate et slovène, seront admis, à leur importation dans cette zone, en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte, jusqu'à concurrence de la quantité respectivement établie à la même Liste, et dans les limites de cette quantité ils ne seront soumis à aucune entrave ou prohibition d'importation qui ne soit également appliquée aux mêmes produits importés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en provenance de tout autre pays se trouvant dans les mêmes conditions.

Ladite Liste restera en vigueur, au maximum, pendant trois mois à partir de la date d'application de la présente Convention.

Art. 5.

L'entrée en franchise douanière, d'une des zones-frontières à l'autre, ne sera pas accordée aux produits indiqués respectivement aux articles 2, 3 et 4 qui seraient importés par la poste, quelle que soit leur quantité, même lorsqu'ils seraient destinés aux habitants des zones de frontière. Les dispositions en vue de régler les concession visées par les articles susmentionnés, ainsi que les mesures à adopter en cas d'a-

bus, seront établies d'un commun accord entre les Administrations compétentes des deux Parties contractantes.

Il est en tout cas entendu que les dispositions de la Convention pour la répression de la contrebande et des contraventions aux lois de finance, conclue entre les deux Etats en date du 23 octobre 1922, seront observées de part et d'autre dans le but aussi de coopérer pour empêcher et punir tout abus dans la matière qui forme l'objet de la présente Convention.

Art. 6.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas entraver par quelques prohibitions que ce soit l'exportation de la zone frontière de son Etat à la zone frontière de l'autre des produits dont l'importation dans cette zone est admise en exemption de tout droit d'après les dispositions de l'article 2 de la présente Convention.

Il est également entendu que les droits ou autres taxes d'exportation que l'une ou l'autre des Parties contractantes pourrait adopter à l'égard des exportations du pays respectif en général, ne pourront pas s'étendre aux produits indiqués dans les listes *A*, *B* et *C* ci-annexées, qui soient exportés d'une des zones de frontière à l'autre.

Art. 7.

Les ressortissants des Parties contractantes qui auraient leurs habitations ou fermes dans la zone de frontière italienne et des biens-fonds dans la zone de frontière serbe, croate et slovène ou bien qui auraient leurs habitations ou fermes dans cette dernière zone et des biens-fonds dans la zone de frontière italienne, ont le droit de transporter dans leurs habitations et fermes, à travers la ligne de frontière entre lesdites zones, même par des voies non douanières, en exemption de droits de douane d'importation ou d'exportation et de toute taxe ou impôt, et sans qu'ils puissent être soumis à des prohibitions d'importation ou d'exportation, tous les produits récoltés dans leurs propriétés, et cela pendant toute la période qui va du commencement de la saison des récoltes jusqu'à la fin de décembre.

Les personnes se trouvant dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article, ont aussi le droit de transporter à travers ladite ligne de frontière, en jouissant des mêmes exemptions de droits, taxes ou prohibitions, les animaux, les chariots et tous les instruments et ustensiles nécessaires pour les travaux agricoles, aussi bien que les matériaux de construction nécessaires pour la réparation des bâtiments existant dans lesdites propriétés et les vivres nécessaires pour l'entretien des ouvriers et des animaux pendant la durée des travaux agricoles ou de la réparation des bâtiments.

Les dispositions ci-dessus mentionnées s'appliquent aussi dans le cas où les personnes susdites auraient à exécuter des travaux forestiers ou inhérents à des droits de servitude forestière.

Toutes ces dispositions sont applicables aussi aux représentants des Corps moraux et des personnes juridique des deux zones de frontière qui posséderaient des biens-fonds ou des droits fonciers dans la zone de l'autre Etat.

Les dispositions en vue de régler ces concessions et les mesures à adopter en cas d'abus seront établies d'un commun accord entre les Administrations compétentes des deux Parties contractantes.

Art. 8.

Les propriétaires ou locataires de terrains séparés de leurs habitations et fermes respectives per la ligne séparant les deux zones de frontière, sont autorisés à transporter de leurs maisons et fermes aux terrains susdits les bestiaux pour le pâturage en exemption de droits douaniers d'importation et d'exportation.

Lorsque le retour du pâturage aura lieu au cours de la même journée, les bureaux douaniers compétents se borneront à exercer leur surveillance par des mesures suffisantes à empêcher des abus, sans toutefois soumettre les bestiaux au régime douanier de l'importation temporaire. En tout cas ce régime ne pourra être adopté que d'après des règles à établir d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Etats contractants.

Art. 9.

Le mouvement des animaux entre les deux zones de frontière sera généralement libre de toute mesure sanitaire.

Toutefois, dans le cas où dans lesdites zones se vérifieraient des cas d'aphte épizootique ou d'autres maladies de nature largement contagieuse, les bêtes de l'espèce ou des espèces sujettes à la contagion, provenant des régions infectées, devront, pour être admises à traverser la frontière, être munies d'un certificat délivré par l'autorité communale compétente d'où il résulte que les bêtes, par le certificat, proviennent d'une localité exempte de l'épizootie.

Lorsque dans les zones de frontière seraient constatées des manifestations de peste bovine, tout mouvement de bestiaux et tout transit de produits et résidus d'animaux, aussi bien que de la paille, des fourrages, etc. entre lesdites zones seront défendus.

Art. 10.

Les habitants de chacune des deux zones frontières pourront franchir la frontière librement et circuler dans la zone de frontière de l'autre Etat sans se conformer aux dispositions concernant les passeports, mais à la condition qu'ils soient munis d'une « Carte frontalière » délivrée par les autorités et sous les modalités établies dans les articles suivants.

Ils pourront passer et circuler aussi à cheval, en voiture ou bien dans n'importe quel véhicule, à la condition de se conformer aux dispositions douanières réglant le passage de ces moyens de transport à travers la frontière.

Sont dispensés de l'obligation de présenter la carte frontalière les enfants n'ayant pas encore 12 ans, lorsqu'ils sont accompagnés par des adultes munis de carte frontalière.

Art. 11.

Aux effets des dispositions de l'article précédent sont considérés comme habitants des zones de frontières:

a) tous les individus qui ont demeure habituelle dans les zones, ou qui, tout en habitant au dehors des mêmes zones, y possèdent des bien-fonds en propriété ou à bail, ou y tiennent un exercice à but de gain;

b) le personnel à la dépendance des propriétaires ou des locataires dont la lettre *a*), employé par ceux-ci d'une manière permanente en leurs travaux ou en leur industrie dans les deux zones;

c) les représentants et les employés des corps moraux ou des personnes juridiques possédant dans lesdites zones un exercice à but de gain, en tant que ces représentants ou employés remplissent habituellement leurs fonctions dans le lieu où l'exercice est placé.

Art. 12.

Les cartes frontalières dont à l'article 10 doivent être modelées d'après le type ci-joint et sont délivrées par les auto-

rités de sûreté publique de l'arrondissement du pays respectif.

Pour être valables, les cartes frontalières doivent être visées ou par l'autorité consulaire de l'autre Etat, ou bien par la même autorité de cet Etat, qui est autorisée à les délivrer.

La validité des cartes frontalières est limitée à un an, mais si elles sont destinées aux employés d'un exercice fonctionnant pour une période moins longue, leur validité est limitée à la durée du fonctionnement de l'exercice, à la fin de laquelle elles peuvent être prorogées jusqu'au terme d'une année.

Les cartes frontalières doivent reproduire la description de la personne d'après les dispositions en vigueur pour les passeports.

Art. 13.

En cas d'urgence extrême (mort, maladies subites, enterrements et semblables) les fonctionnaires chargés du contrôle à la frontière peuvent remettre aux personnes qui ne sont pas munies de la carte frontalière une « Carte de passage » d'après le modèle ci-annexé, valable pour entrer une seule fois du territoire de l'une dans le territoire de l'autre zone.

Ces cartes doivent être visées, au moment de l'entrée dans l'autre Etat, par le bureau de contrôle de frontière de ce même Etat et sont valables pendant trois jours.

Art. 14.

Les cartes frontalières et les cartes de passage visées aux articles qui précèdent et leurs visas sont exempts de tout droit de timbre ou autre.

Art. 15.

Sauf les exceptions prévues par les présentes dispositions, le passage de la frontière à l'appui des cartes frontalières et des cartes de passage ne peut avoir lieu que par les points de transit fixés d'un commun accord entre les autorités politiques et douanières respectives.

Ces points doivent être indiqués sur les cartes frontalières et les cartes de passage.

Art. 16.

Les médecins, les accoucheuses et les vétérinaires, résidant dans l'une des zones, en cas d'urgence (surtout en cas de sinistres) peuvent être admis à exercer leur profession dans l'autre zone.

A cet effet l'assentiment donné par les autorités compétentes doit résulter d'une annotation à faire sur la carte frontalière respective au moment où elle est délivrée.

Dans les cas susmentionnés les médecins, les accoucheuses et les vétérinaires pourront franchir la frontière aussi par des voies secondaires, de jour et de nuit, à pied, à cheval, en voiture ou autre véhicule quel qu'il soit, si toutefois ils sont munis de la légitimation correspondante du bureau de la douane. Ils peuvent porter en outre, en exemption de droits, les objets nécessaires à l'exercice de leur profession (instruments, bandages, médicaments) dans une quantité qui soit, chaque fois, en proportion des besoins pour lesquels leur assistance est demandée.

Art. 17.

La présente Convention aura effet à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord auquel elle se rapporte, et sera exécutoire jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de Commerce entre les deux Parties contractantes. Elle sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les deux Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de l'Accord susdit.

Fait à Rome, en double exemplaire, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

BENITO MUSSOLINI. NIK. P. PACHITCH.
M. NINTCHITCH.

LISTE A.

Liste des produits provenant et originaires de l'une des deux zones de frontière dont l'importation dans l'autre zone est admise en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte:

Foin;
Paille;
Herbes pour la nourriture du bétail;
Feuilles sèches;
Plantes vives;
Legumes frais;
Bois en troncs bruts;
Bois à brûler;
Charbon de bois;
Tourteaux et autres résidus de graines et de fruits oléagineux pressurés;
Cedre à lessive;
Engrais;
Lie de vin;
Vinasse;
Glace artificielle;
Balayures et limons.

LISTE B.

Liste des produits provenant et originaires de la zone de frontière serbe, croate et slovène dont l'entrée dans la zone de frontière italienne est admise en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte jusqu'à la concurrence respectivement ci-dessous indiquée, en tant que ces produits soient destinés à être consommés dans la zone italienne susdite:

Légumes secs de tout genre, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;
Farine de céréales, de châtaignes et de légumes, en quantité non supérieure à 10 kilogrammes;
Poisson frais et sec, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;
Pain et pâtes alimentaires, en quantité non supérieure à 10 kilogrammes;
Beurre, fromage et autres laitages, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;
Viandes fraîches, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;
Lait frais, en quantité non supérieure à 20 litres;
Volaille vivante, en quantité non supérieure à 5 unités;
Oeufs de volailles, en quantité non supérieure à 100 pièces.

LISTE C.

Liste des produits provenant du libre trafic de la zone de frontière italienne dont l'entrée dans la zone de frontière serbe, croate et slovène est admise en exemption de tout droit de douane ou de taxes de toute sorte jusqu'à la concurrence de la quantité respectivement indiquée ci-dessous, en tant qu'ils soient destinés à la consommation dans ladite zone serbe, croate et slovène:

Sucre, en quantité non supérieure à 2 kilogrammes;

Café, en quantité non supérieure à 1 kilogramme;

Poisson sec, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Riz, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Légumes secs de tout genre, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Chocolat, cacao et confiseries, en quantité non supérieure à 1 kilogramme;

Articles d'habillement (chaussures, vêtements, chapeaux en mesure non supérieure à une pièce; lingerie et articles tricotés d'usage personnel, en mesure non supérieure à trois pièces, pourvu, toutefois, que tous ces articles soient destinés à l'usage personnel du destinataire et en relation avec ses conditions sociales;

Tissus de coton, en quantité non supérieure à 8 mètres, et tissus de laine en quantité non supérieure à 4 mètres;

Farines de céréales, de châtaignes et de légumes, en quantité non supérieure à 10 kilogrammes;

Pain et pâtes alimentaires, en quantité non supérieure à 10 kilogrammes;

Beurre, fromage et autres laitages, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Poisson frais, en quantité non supérieure à 5 kilogrammes:

Viande fraîche en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

Lait frais, en quantité non supérieure à 20 litres;

Volaille vivante, en quantité non supérieure à 5 pièces.

MODÈLE I.

CARTE FRONTALIERE.

Signature du Titulaire

. . . .

Traits personnels:	On certifie que M. . . . .
	. . . .
Stature	titulaire de cette carte, né a . .
Taille	. . . .
Coloris	le jour . . . .
Cheveux	appartenant à la Commune de .
Barbe	. . . .
Yeux	de profession . . . .
Nez	demeure habituellement dans la
Bouche.	Commune de. . . . .
Front	. . . .
Signes particuliers. . .	. . . .

et { possède des biens-fonds. / a en location des biens-fonds. / exerce l'industrie de. . . . / exerce le commerce de . . . } à . . . .

Ou: il est au service de M. . . . .
propriétaire de biens-fonds à . . . .
et occupé en permanence à . . . .

Ou: il est représentant (ou employé) de . . . .
qui possède un exercice . . . .
M. . . . . est par conséquent autorisé à passer la frontière entre la zone de frontière italienne et la zone de frontière serbe, croate et slovène, par la voie . . . .
et de rester librement dans la dite zone italienne . . . .
et dans la zone de frontière serbe, croate et slovène.

Cette carte ne peut être employée pour des voyages au délà de la dite zone de frontière italienne et de la zone de frontière serbe, croate et slovène.

Cette carte est valable jusqu'à . . . .

Tout abus d'emploi de cette carte en annulle la validité.

(Date) . . . . le jour . . . .

Visa *Autorité qui délivre la carte.*

MODÈLE II.

CARTE DE PASSAGE.

délivrée à M. . . . .
demeurant à . . . .
pour entrer une seule fois dans la zone de frontière de. . .
voie . . . .
valable jusqu'à. . . . .

(Date) . . . . jour . . . .

Autorité de contrôle à la frontière.

Visa

Remarque. — La carte de passage peut être délivrée par l'Autorité de contrôle à la frontière en cas d'urgence (mort, maladie subite, funérailles, etc.). Elle doit être visée par l'Autorité de contrôle de frontière de l'autre Etat et sa durée ne peut surpasser trois jours.

La carte de passage ne peut s'employer pour des voyages au délà de la zone de frontière italienne et de la zone de frontière serbe, croate et slovène.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

ANNEXE *B*.

Convention additionnelle à l'accord entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concernant Fiume.

CHAPITRE I.

Location du bassin Thaon di Revel dans le « Porto Grande » de Fiume.

Art. 1er.

Dans le but de faciliter la concentration et l'acheminement du trafic des marchandises en provenance et à destination du Royaume des Serbes, Croats et Slovènes dans le port de Fiume, tant par voie de mer que par voie de terre, conformément à l'article 5 de l'accord signé à Rome le 27 janvier 1924 entre le Gouvernement du Royaume d'Italie et celui des Serbes, Croates et Slovènes, on a convenu des dispositions établies dans les articles suivants.

Art. 2.

Le Gouvernement italien donne en location pour la durée de cinquante ans au Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovène, le bassin Thaon di Revel du « Porto Grande » de Fiume.

La situation, la forme et l'étendue du bassin donné en location sont déterminés par une ligne rouge sur le plan gé-

néral du port de Fiume annexé comme partie intégrante à la présente Convention et par la description qui en est faite à l'article 5.

Les installations fixes et mobiles nécessaires au trafic des marchandises (grues, illumination des quais), à l'exception des installations souterraines de l'eau forment partie intégrante de la concession susindiquée.

L'usage des installations des chemins de fer (rails, plateformes et autres outillages) est réglé par le Chapitre II de la présente Convention.

La location susdite aura effet à partir de la date de la remise du bassin qui aura lieu suivant les dispositions de l'article 4.

Art. 3.

La concession en location des zones susdites ne leur confère sous aucune forme et sous aucun rapport, un caractère d'extra-territorialité. Par conséquent les droits souverains de l'Etat italien sur toutes les aires concédées en location demeurent inviolés et inviolables.

Art. 4.

La remise du bassin visé à l'article 2 devra résulter d'un procès-verbal dressé expressément sur place par les Délégués des deux Parties. Dans ce verbal sera faite la description de la consistance des oeuvres et des biens meubles donnés en location.

Art. 5.

La frontière orientale de la zone louée part du centre du côté vers la mer du môle « Genova » (m. 80:2=m. 40) puis elle suit la ligne moyenne du môle susdit jusqu'à en rejoindre la base, et plus précisément l'alignement de la rive Revel; de là la frontière tourne à l'ouest jusqu'à rejoindre le côté des magasins n. 10 et 11, qui donne sur la mer; puis la ligne frontière tourne à angle droit vers le nord — terre — jusqu'à l'alignement avec la façade postérieure des magasins n. 12-13, y compris le socle ou perron — continuant jusqu'à la hauteur de la façade ouest du magazin n. 17 (môle « Napoli ») — où la ligne frontière suit la façade ouest du même magasin jusqu'à atteindre la mer sur le bord du côté sud du môle Napoli susmentionné.

Art. 6.

L'énumération et la description des installations fixes de tout genre, existant sur et dans les aires louées, seront faites au moment de la remise par les Délégués des Etats contractants (rails, plateformes, aiguilles, signaux, grues, apparats d'éclairage, extinteurs d'incendie, hydrants, téléphones d'alarme, etc.).

Art. 7.

Les choses louées, les rives, les quais, les magasins devront servir pour le dépôt, pour l'embarquement, le débarquement et la réexpédition des marchandises. Les marchandises pourront y être manipulées et échantillonnées d'après les nécessités et leur nature.

Art. 8.

Les prescriptions en vigueur dans le Royaume d'Italie concernant les matières inflammables, les matières combustibles à inflammation spontanée, les corrosifs, les explosifs et les marchandises dangereuses seront rigoureusement observées.

Les navires chargés de liquides inflammables au delà de la limite admise par le règlement portuaire de Fiume devront être déchargés dans le port « Petrolio ».

Art. 9.

Dans l'enceinte des emplacements donnés en location, la fourniture de l'énergie nécessaire pour les grues et pour les lampes électriques extérieures et intérieures de même que la fourniture de l'eau pour les différents usages dans les magasins, seront faites par l'autorité compétente du Port de Fiume aux prix les plus favorables faits à d'autres consommateurs dans le « *Punto franco* » et avec les mêmes modalités. Les quantités consommées seront verifiées par des compteurs d'après l'usage courant et le montant des sommes dues sera liquidé de la manière et sous les formes qui sont déjà en usage dans le port de Fiume pour tous les autres consommateurs.

Art. 10.

Pour faire observer les lois communes en matière de police portuaire, de discipline et d'ordonnances portuaires et pour toutes les exigences de caractère technique qui pourraient se vérifier en dépendance de cette concession dans le bassin loué, les fonctionnaires qui y sont délégués par le Gouvernement serbe, croate et slovène, requerront l'intervention des autorités portuaires, qui exerceront leurs pouvoirs par les moyens à leur disposition.

Art. 11.

Les autorités italiennes préposées au fonctionnement des magasin et au trafic des marchandises dans le port de Fiume, y compris les autorités de la douane, auront la faculté d'entrer librement dans les magasins loués, après en avoir averti préalablement les dirigeants serbes, croates et slovènes.

Les magasins qui se trouvent dans la zone louée, seront donneés en gestion au Gouvernement serbe, croate et slovène, qui aura la responsabilité pleine et entière des marchandises qui s'y trouvent.

Le concessionnaire observera, pour les magasins qui lui sont concédés, les règlements et les prescriptions en vigueur dans le port de Fiume pour tout l'ensemble des magasins.

Art. 12.

Les autorités serbes, croates et slovènes préposées à l'exercice des magasins loués devront notifier à la douane italienne de Fiume, tant pour des fins statistiques, que pour d'autres fins prescrites par les lois et les règlements en vigueur en Italie, les données relatives aux marchandises qui sont déposées dans les magasins susdits ou qui y sont manipulées. La notification dont il s'agit aura lieu, en voie ordinaire, périodiquement, d'après les accords qui seront pris entre les autorités des deux Etats, et, en voie extraordinaire, à tout moment au cas où la connaissance des données susindiquées serait nécessaire aux autorités italiennes.

Art. 13.

Si le trafic serbe, croate et slovène dans le bassin loué n'exige pas d'une manière évidente la disponibilité de tous les locaux, découverts ou couverts, qui y sont situés le Gouvernement italien aura la faculté de demander l'usage tem-

poraire de quelque portion séparée qui ne serait pas encore utilisée et qui par contre serait nécessaire au trafic international des autres bassins du port.

Dans ce but, on prendra les accords de détail qui seront nécessaires avec le Représentant local du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Il en est de même pour ce qui a trait aux responsabilités.

Art. 14.

L'administration du bassin loué et la gestion des services de ce bassin, appartient exclusivement au Gouvernement serbe, croate et slovène qui y pourvoira avec son personnel pour lequel seront observées les dispositions contenues dans les articles 40 et 41 de la présent Convention.

Pour toutes les opérations d'embarquement, de débarquement, de transbordement (tramacco), entassement, de livraison, de chargement et de déchargement des marchandises, etc., le Gouvernement serbe, croate et slovène se servira exclusivement des travailleurs du port organisés et inscrits auprès de la Capitainerie du Port et d'après les règles et les tarifs fixés par les autorités italiennes.

L'autorité serbe, croate et slovène préposée aux services du bassin loué pourra organiser des équipes de travailleurs choisis parmi ceux indiqués ci-dessus.

Art. 15.

Aucune atteinte n'est, ni sera, portée à la juridiction de l'Etat italien sur les eaux qui sont comprises dans le bassin loué. Par conséquent les autorités du Port et de la douane de Fiume exerceront leur juridiction tant sur les eaux susdites que sur lès autres bassins du port.

Toutefois, par la présente Convention est reconnu à l'Etat serbe, croate et slovène le droit d'usage privilégié des eaux qui sont devant les rives louées, de sorte que l'amarrage avec droit de prélation sur n'importe quel autre navire, y compris les navires italiens, soit reservé aux navires préannoncés à la destination du bassin loué.

Dans le cas où les rives dont il s'agit resteraient complètement ou partiellement inutilisées par défaut absolu de navires, les autorités italiennes du port de Fiume pourront y destiner d'autres navires qui soient en attente de places libres, sous réserve de les rappeler dès que des navires affectés au trafic spécial du Royaume Serbe, Croate et Slovène sont arrivés.

Par conséquent, les autorités portuaires italiennes et les délégués ou fonctionnaires serbes, croates et slovènes préposés à l'exercice des magasins loués devront se maintenir en relations continuelles et prendre en temps utile les accords les plus convenables à fin que ni le trafic spécial du Royaume susdit ni le trafic international des autres parties du port n'aient à souffrir d'entraves ou d'inconvénients qui pourraient être évités.

De leur côté, les autorités du port de Fiume accorderont aux navires affectés au trafic serbe, croate et slovène d'autres amarrages au quais des autres bassins, toutes les fois que les amarrages dans le bassin loué seront insuffisants. Il est entendu que les navires dont il s'agit seront soumis aux formalités douanières en vigueur dans les autres bassins susdits, toute intervention de la douane serbe, croate et slovène restant exclue.

Art. 16.

Les délégués du Gouvernement serbe, croate et slovène préposés au fonctionnement du bassin loué, ne pourront ordonner le mouvement des navires amarrés aux rives du bassin, et affectés au trafic serbe, croate et slovène, que par l'entremise des autorités du port de Fiume qui y pourvoiront avec leur propre personnel.

Art. 17.

Les réparations importantes qui pourraient être nécessaires pour la sûreté des ouvrages et installations loués seront à la charge du Gouvernement italien; les réparations d'entretien ordinaire et celles requises pour la transformation des ouvrages et installations susdits en vue d'en faciliter l'usage seront à la charge du Gouvernement serbe, croate et slovène.

Art. 18.

En conformité de l'article 5 de l'Accord auquel se rapporte la présente Convention, le Gouvernement serbe, croate et slovène payera au Gouvernement italien, à titre de redevance annuelle pour la location visée aux articles qui précèdent, la somme d'une lire or.

Art. 19.

Sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 9, toute majoration éventuelle des tarifs en vigueur pour les différentes fournitures et prestations faites par les autorités gouvernementales italiennes aux autorités serbes, croates et slovènes dans le port de Fiume, sera appliquée dans la même mesure qu'aux autres consommateurs, mais elle ne sera appliquée qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel la majoration susmentionnée a été établie.

Art. 20.

Au cas où les deux Parties contractantes en verraient la nécessité, elles se réservent d'examiner si, pour faciliter le trafic maritime des hinterlands immédiats des ports de Fiume et de Susak qui réciproquemment les intéressent, il ne serait pas le cas d'adopter un traitement spécial à accorder par les deux Parties aux navires battant n'importe quel pavillon qui auraient à effectuer des opérations de commerce dans les deux ports susdits dans la période d'un seul abord, surtout en ce qui concerne les taxes, tarifs et autres frais portuaires qui pourraient être appliqués, dans ces cas, aux navires battant n'importe quel pavillon.

CHAPITRE II.

Services mixtes italiens et serbes, croates et slovènes, dans la gare principale de Fiume.

Art. 21.

Aux effets des dispositions suivantes, on entend pour « Gare Principale de Fiume » l'ensemble de toutes les installations de chemin de fer situées en territoire italien jusqu'aux dernières aiguilles vers l'ouest, et vers l'est jusqu'à la dernière aiguille sur la ligne haute, et sur les lignes de jonctions avec le Delta jusqu'aux têtes des ponts tournants situés sur la Fiumara.

Art. 22.

Tous les services de chemin de fer dans la gare principale de Fiume seront effectués et administrés par l'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat, sauf les dispositions contenues à l'article 26.

En ce qui concerne les services à effectuer pour le compte commun, les règles d'exécution et la répartition des frais y relatifs seront établies d'accord entre les Administrations des chemins de fer des deux Etats.

On procédera de la même manière pour les règles et les frais d'exercice de l'embranchement de la ligne haute, comprise entre la dernière aiguille et le point de frontière situé sur la ligne haute.

Art. 23.

Un Délégué de l'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes, avec les employés nécessaires pour l'accomplissement de son service, résidera dans la gare principale de Fiume.

Art. 24.

Les services effectués par l'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat pour le compte commun, dans la gare principale de Fiume, comprennent:

1° le service des voyageurs et des bagages;

2° la réception et le départ des trains, leur composition et décomposition et toutes les manoeuvres;

3° l'approvisionnement de l'eau pour le service des trains et pour le service de la partie de la gare d'usage commun;

4° le service des signaux d'arrivée et de départ;

5° le service télégraphique;

6° le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, la surveillance et la garde de la partie de la gare d'usage commun.

Art. 25.

Le service complet du mouvement des trains sera effectué par le personnel dirigeant de l'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat suivant les règlements des Administration des chemins de fer des deux Etats.

La composition des trains sera faite sur la base des dispositions de l'Administration des lignes sur lesquelles les trains devront être acheminés, et suivant les ordres particuliers donnés par chacune des deux Administration.

Les signaux placés sur les trains seront ceux qui sont en vigueur pour chacune des deux Administrations.

Le règlement des chemins de fer italiens de l'Etat sera adopté pour la circulation et les manoeuvres à l'intérieur de la gare.

Art. 26.

Il appartient à chacune des deux Administrations des chemins de fer de pourvoir, par ses propres agents et séparément:

au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage, ainsi qu'à la surveillance et à la garde des endroits de la gare réservés exclusivement à son propre usage;

au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage, à la lubrification, de ses voitures et wagons;

au service complet des locomotives, y compris l'approvisionnement de l'eau et le tournement des locomotives.

Le service des marchandises en général sera réglé par des dispositions particulières à établir d'accord entre les deux Administrations des chemins de fer.

Art. 27.

Pour les marchandises en sortie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ou qui y sont envoyées par chemin de fer, il sera établi dans la gare principale de Fiume un service de douane mixte, italien et serbe, croate et slovène, qui fonctionnera conformément aux dispositions des articles suivants.

Les opérations qui pourront être effectuées sur les dites marchandises dans la gare susmentionnée seront fixées par le Gouvernement serbe, croate et slovène.

S'il n'est pas disposé autrement par les articles suivants, les marchandises seront vérifiées en premier lieu par les employés de l'Etat duquel elles sortent, et ensuite par ceux de l'Etat où elles entrent ou auquel elles sont destinées et cela suivant les modalités de remise qui seront établies. Les visites seront effectuées, autant que possible, simultanément par les deux bureaux. Dans le cas où il ne serait pas possible de procéder de cette façon, la douane qui aura accompli sa tâche la première aura toujours le pouvoir de surveiller les marchandises qui auront été déjà visitées par elle, jusqu'à ce que les opérations de l'autre douane ne soient pas encore terminées.

Le bureau de douane serbe, croate et slovène ne pourra adopter aucune mesure, ni faire aucun acte qui puisse priver la douane italienne de sa liberté d'action dans l'accomplissement de ses attributions et dans la surveillance des marchandises, visitées ou à visiter, soit dans le bassin loué à l'Etat serbe, croate, slovène, soit au dehors de ce bassin.

Art. 28.

Pour les marchandises qui sortent du territoire du Royaume Serbe, Croate et Slovène à destination du bassin loué au même Royaume, les deux douanes, italienne et serbe, croate et slovène, se borneront à en garantir le transit à partir de la frontière italo-serbe, croate et slovène jusqu'à l'entrée du dit bassin, de la manière qui sera établie entre les deux Administrations compétentes. Il appartiendra à la seule douane serbe, croate et slovène d'effectuer dans le bassin en question les opérations de sortie de son propre Etat.

Les marchandises qui sortent du Royaume des serbes, croates et slovènes à destination du « *Punto Franco* » en dehors dudit bassin devront être remises par l'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes à l'Administration des chemins de fer italiens pour être envoyées à destinations, après qu'elles auront été délivrées par la douane serbe, croate et slovène comme marchandises à exporter de son pays. La douane italienne prendra les mesures nécessaires pour garantir le transit de la frontière italo-serbe, croate et slovène jusqu'à l'entrée du « *Punto Franco* ».

Art. 29.

Les marchandises qui sortent du « *Punto Franco* » à destination du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes par chemin de fer, seront pris en charge par l'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat après que les opérations nécessaires auront été accomplies par la douane italienne pour en assurer la sortie du territoire italien.

Lorsque les opérations de douane requises pour ces marchandises par les règlements de l'Etat serbe, croate et slovène ne pourront être effectuées dans les emplacements attenant au bassin loué au dit Etat, et s'il ne convenait pas de les effectuer à leur entrée dans le territoire serbe, croate et slovène, elles pourront être accomplies par le bureau de douane serbe, croate et slovène, ensemble avec la douane italienne, même dans des localités du « *Punto Franco* » autres que les emplacements attenant au dit bassin et qui seront fixées d'accord entre les deux Administrations des douanes.

Pour les marchandises à destination du Royume des Ser-

bes, Croates et Slovènes, provenant du bassin du « Punto Franco » dont le dit Royaume est locataire, la visite sera effectuée simultanément par les deux douanes italienne et serbe, croate et slovène à la sortie dudit bassin, de manière que, après la visite de la douane serbe, croate et slovène, la douane italienne intervienne pour les opérations nécessaires à en assurer la sortie du territoire italien.

Art. 30.

La remise de la part d'une à l'autre des Administrations de chemins de fer, des marchandises, qui, étant arrivées par chemins de fer de l'un des deux Etats et à destination de l'autre, doivent continuer leur route par chemin de fer, aura lieu après que les opérations de douane relatives à la sortie auront été effectuées et avant d'accomplir les opérations relatives à l'entrée.

Art. 31.

L'échange du matériel roulant, chargé ou vide, entre la gare principale de Fiume et les installations situées dans le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et viceversa, aura lieu avec des manoeuvres par rames qui seront reçues et remises sur les voies et suivant les règles qui seront fixées d'un commun accord entre les Administrations des chemins de fer et des douanes des deux Etats. Aucun fret ne sera débité pour le matériel roulant à voyageurs et à marchandises, appartenant à l'une ou à l'autre des deux Administrations, qui séjournera dans la gare principale de Fiume, sans en sortir. Pour le matériel de toute autre Administration de chemin de fer le fret passif sera débité à celles des deux Administrations qui l'a en consigne. Les prestations qui sont faites par l'Administration italienne des chemins de fer pour le service de l'enceinte louée au Gouvernement serbe, croate et slovène à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte susdite seront réglées par des accords particuliers sur la base fixée par le cahier de charge relatif à l'exploitation des embranchements reliés au réseau italien de l'Etat.

Art. 32.

L'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat est tenue à fournir les locaux nécessaires au fonctionnement des bureaux serbes, croates et slovènes que l'on instituira dans la gare principale de Fiume d'après les présentes dispositions, y compris les locaux nécessaires pour le service de douane et de police sanitaire et vétérinaire de l'Etat serbe, croate et slovène dans la gare susdite.

Les conditions et les limites de cette obligation ainsi que l'obligation éventuelle de meubler les bureaux ou de fournir les locaux nécessaires pour le logement des employés, seront établies par des accords à prendre entre les autorités gouvernementales des deux Etats.

Art. 33.

Les locaux, les emplacements et les magasins nécessaires aux services en commun, de même que les locaux, les emplacements et les magasins que l'on destinera aux services le douane, de police sanitaire et vétérinaire, etc., de l'Etat serbe, croate et slovène dans la gare principale de Fiume, seront determinés d'un commun accord par les délégués des deux Gouvernements, avec le concours des Administrations intéressées des deux Etats.

Art. 34.

L'entretien ordinaire et extraordinaire des voies ferrées, des mécanismes, et de toute autre installation relative aux chemins de fer, ainsi que l'entretien des bâtiments, sera fait aux soins de l'Administration italienne des chemins de fer de l'Etat.

Les dépenses concernant la partie de la gare d'usage commun seront inscrites au compte commun.

Les dépenses concernant la partie de la gare d'usage exclusif du chemin de fer ou de toute autre Administration du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seront portées au débit des dites Administration contre remboursement des dépenses, majorées du dix pour cent.

L'entretien des bâtiments, des voies ferrées, des mécanismes et de toute autre installation comprise dans l'enceinte louée au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sera fait aux soins et aux dépenses de l'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes, qui pourra aussi en charger l'Administration des chemins de fer italiens qui y pourvoira contre remboursement des dépenses majorées du dix pour cent.

Si toutefois le Gouvernement serbe, croate et slovène, ou les Administrations qui en dépendent, demendaient l'exécution de travaux de construction, d'agrandissement ou d'adaptation des bâtiments ou d'installations affectés à son usage exclusif ou bien loués, des accords préalables seront pris par les deux Gouvernements afin de répartir équitablement les dépenses entre les Administrations compétentes de l'un et de l'autre Etat.

Art. 35.

Les meubles, la papeterie, les registres et tout autre matériel nécessaire à l'administrations des bureaux des chemins de fer, de douane, des services sanitaires et vétérinaires, qui seront indiqués dans une liste spéciale, et provenants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seront admis à l'entrée dans la gare principale de Fiume en exemption de tout droit d'importation conformément aux dispositions qui seront établies d'accord entre les deux Gouvernements.

Il en sera de même pour les pièces de rechange et le matériel nécessaire à la réparation du matériel roulant provenant du Royaume des Serbes, Croates et Slovène, qui seront admis en exemption de tout droit d'importation dans la dite gare.

Art. 36.

La surveillance douanière et de police sur les voies ferrées et toute autre installation relative aux chemins de fer sera de la compétence exclusive des autorités italiennes.

A cet effet les fonctionnaires et les gardes affectés au service de la douane italienne sont autorisés:

a) à entrer dans les locaux mis à la disposition des bureaux serbes, croates et slovènes, pour les inspections officielles qui se rendraient nécessaires;

b) à demander de vérifier l'état des marchandises en dépôt et les registres et documents relatifs.

Les inspections, qui seront effectuées dans les établissements mis à la disposition des bureux serbes, croates et slovènes, doivent toujours avoir lieu à la présence d'un employé compétent du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ayant fonction directives.

Art. 37.

L'Administration italienne des chemins de fer dressera à la fin de chaque mois le compte des dépenses communes majorées du dix pour cent pour les frais généraux d'administra-

tion. La quote-part, calculée en raison du nombre des essieux-voiture, essieux-fourgon à bagages, essieux-wagon, entrés ou sortis, chargés ou vides, sera inscrite au débit de chaque administration. Ce compte sera transmis pour l'acceptation à l'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes.

L'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes devra solder le montant susdit dans le courant du mois qui suit celui pendant lequel le compte susdit a été remis.

Les différences qui seraient relevées dans le compte susdit n'en devront pas retarder le règlement mensuel. Ces différences devront être toutefois réglées dans le compte successif.

La monnaie adoptée pour ces payements c'est la lire italienne.

Les tarifs pour l'approvisionnement de l'eau aux locomotives et aux voitures, ainsi que pour l'entretien et les réparations éventuelles du matériel roulant, seront établis d'accord entre les Administrations intéressées.

Art. 38.

La perception, la comptabilité et le versement des recettes des voyageurs, bagages et chiens, provenant de Fiume dans la direction de Zagreb et viceversa, seront effectués d'après les règlements des chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Art. 39.

La responsabilité pour les accidents aux personnes et les sinistres aux choses et au matériel, causés par les accidents de chemin de fer, qui auraient lieu pendant l'exécution des services en compte commun, sera à la charge de l'Administration pour le compte de laquelle le service est fait.

Dans le cas où, à la suite d'une enquête en contradictoire, on ne pourrait pas établir avec précision quelle est l'Administration responsable, les conséquences de l'accident seront supportées en parties égales par les deux Administrations.

La responsabilité qui découle d'accidents occasionnés par des services qui ne sont pas services en commun retombe sur l'Administration par laquelle ou pour le compte de laquelle le service en question était fait.

Art. 40.

Les Administrations du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes desquelles dépendent les bureaux institués dans la gare principale de Fiume prévus par les présentes dispositions devront communiquer à l'autorité politique italienne de Fiume les noms des personnes qui seront employées dans les bureaux susdits huit jours avant qu'elles y prennent service.

Dans le cas où, pour des raisons plausibles, l'autorité susnommée aurait à soulever des exceptions contre quelques unes des personnes susdites, ces exceptions seront prises en considération par l'Administration serbe, croate et slovène intéressée.

Art. 41.

Le Gouvernement serbe, croate et slovène s'engage à empêcher que ses administrations destinent à prêter service près des bureaux institués par ces mêmes administrations dans la gare principale de Fiume, soit en qualité de fonctionnaires, soit comme agents ou avec n'importe quelle autre fonction des personnes qui aient été condamnées pour contrebande ou pour d'autres infractions graves aux lois de finance.

Dans le cas où un fonctionnaire ou un agent de l'Etat serbe, croate et slovène, autorisé à résider ou à entrer à Fiume pour des raisons de service, serait reconnu coupable de quelque crime ou délit civil ou politique ou même seulement d'une contravention ou d'une infraction aux lois de finance, le Gouvernement de l'Etat serbe, croate et slovène aura l'obligation de les remplacer immédiatement.

Art. 42.

En cas de contraventions en matière de douane les fonctionnaires des deux Etats appliqueront les lois de leur Etat.

Art. 43.

Dans les enceintes et emplacements où ont lieu les services douaniers en commun, les fonctionnaires de douane de chacun des deux Etats sont autorisés à assister aux opérations de douane effectuées par les fonctionnaires du Bureau de douane de l'autre Etat aussi bien qu'au chargement des marchandises sur les véhicules en départ.

Les dispositions de la Convention pour la répression de la contrebande et des contraventions aux lois de finance, conclue entre les deux Etats en date 23 octobre 1922, seront observées aussi pour ce qui concerne les Bureaux douaniers établis dans la gare principale de Fiume.

Art. 44.

Les fonctionnaires de l'Etat serbe, croate et slovène en service dans la gare principale de Fiume sont autorisés à accomplir leurs fonctions selon l'usage et les règlements en vigueur dans leur Etat.

Par conséquent, les fonctionnaires visés à l'alinéa premier, pourront porter dans les enceintes et dans les emplacements de la gare, destinés au service, l'uniforme et les armes prescrits par leurs règlements.

Dans les enceintes et emplacements susdit et dans les cas prévus, par les lois de l'Etat serbe, croate et slovène ces fonctionnaires pourront saisir les marchandises en contravention et prendre les mesures nécessaires pour mettre en état d'arrestation les personnes qui se rendront coupables de contraventions, mais qui ne pourront être tenues prison pas même à titre temporaire que par les autorités italiennes qui seules ont le droit de prendre des mesures restrictives de la liberté individuelle des personnes qui se trouvent sur le territoire italien.

Art. 45.

Pour les illégalités vérifiées dans le chargement, dans le déchargement ou dans le transport des marchandises ainsi que pour les déclarations incomplètes ou fausses qui seraient vérifiées par les Bureaux de la douane serbe, croate et slovène, dans l'exercice de ses fonctions sur les marchandises à la destination de ou en provenance de son Etat, le Bureau susdit soumettra les contrevenants aux punitions qui leurs seraient appliquées si la gare était sur son propre territoire.

A cet effet, les agents de la douane serbe, croate et slovène auront le droit de dénoncer les contrevenants aux tribunaux de leur pays, qui auront la compétence de juger

selon les lois du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Contre les agents de l'Administration des chemins de fer on ne pourra procéder judiciairement qu'après avoir entendu le chef du service compétent.

Les agents de la douane susdite peuvent, de même, transiger en matière de contraventions, confisquer les objets saisis en flagrante contravention, disposer s'il y a lieu, des marchandises confisquées, soit en vertu d'une transaction passée avec le prévenu qui abandonne ses marchandises à la douane, soit sur la base d'un jugement définitif qui en ait prononcé la confiscation en faveur de la douane.

Les agents susdits peuvent, de même, retenir les marchandises et les bagages en garantie des amendes, ou bien les livrer sur caution.

Art. 46.

Les dispositions précédentes ne portent aucune dérogation aux dispositions en vigueur dans la législation italienne concernant les fraudes, la contrebande, les contraventions de douane, ainsi que les prohibitions, les restrictions ou prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit.

Art. 47.

En ce qui concerne la discipline, le fonctionnaires de l'Etat serbe, croate et slovène en service dans la gare principale de Fiume sont soumis exclusivement aux autorités respectives du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, sauf le personnel attaché aux services des chemins de fer, qui sont effectués hors des bureaux de l'Administration des chemins de fer serbes, croates et slovènes. En ce cas le pouvoir disciplinaire sur ce personnel appartient au chef de la gare principale.

Ces fonctionnaires sont toutefois soumis aux lois pénales et aux réglements de police du Royaume d'Italie; à cet effet ils sont soumis à la juridiction de l'Etat italien.

Ils seront exempts de tout impôt et de tout service personnel à l'égard du Royaume d'Italie. Ils ne pourront être non plus obligés au payement des impôts sur les revenu et en général d'impôts sur leurs entrées ou revenus. De même, ils ne pourront pas être obligés de prêter le service militaire, ni chargés des fonctions de membre d'un jury ou de membre des conseils d'administration des circonscriptions autonomes.

Toutefois, les fonctionnaires susdits, comme il en est pour les ressortissants italiens, doivent payer les impôts sur leurs propriétés immobiliaires situées dans le territoire italien. De même ils doivent payer les droits de douane et les autres impôts indirects.

Art. 48.

Les Administrations de l'Etat serbe, croate et slovène pourront déléguer des employés supérieurs ou bien des fonctionnaires de douane pour la révision et l'inspection de leurs propres bureaux dans la gare de Fiume.

Art. 49.

Les autorités italiennes accorderont aux fonctionnaires du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en service dans les bureaux de la gare principale de Fiume, la même protection et assistance accordée aux employés de l'Etat italien.

Les fonctionnaires susdit et les membres de leurs familles demeurant d'une façon stable avec eux, jouiront, de la part de l'Italie, de la même protection accordée par celle-ci aux sujets italiens. Lesdits fonctionnaires et leurs familles jouiront, soit au moment de leur établissement à Fiume à cause de leur nouvelle destination, soit au moment de leur transfert, de l'exemption des droits de douane sur leurs meubles et objets usés.

Art. 50.

Les formalités du passeport ne seront pas requises par les autorités italiennes à l'entrée dans le Royaume des fonctionnaires de l'Etat serbe, croate et slovène destinés à prêter leur service dans les bureaux de ce dernier dans la gare principale de Fiume. En seront aussi dispensés les fonctionnaires supérieurs chargés de missions temporaires auprès des bureaux de leur Etat dans la gare susdite.

A cet effet, les fonctionnaires susmentionnés n'auront qu'à justifier leur qualité auprès des autorités italiennes par un ordre de service.

La forme de cet ordre de service sera établie d'accord entre les administrations des deux Etats.

Les membres de la famille des fonctionnaires susmentionnés seront également exempts de la formalité des passeports. Ils ne seront soumis qu'aux dispositions concernant le trafic de frontière.

Art. 51.

Les bureaux de l'Etat serbe, croate et slovène dans la gare principale de Fiume pourront faire usage de l'écusson nationale et des inscriptions relatives.

Art. 52.

Le Gouvernement italien ne percevra aucune taxe de timbre et aucun autre droit fiscal sur les registres ou autres documents relatifs aux services de l'Etat serbe, croate et slovène dans la gare principale de Fiume.

Les actes de droit civil, les contrats et les autres documents judiciaires qui seraient rédigés par les bureaux de l'Etat serbe, croate et slovène, ne seront pas exempts de droits et taxes.

Ces actes, contrats et documents seront par conséquent soumis au payement des taxes de timbre et aux autres droits prescrits par les lois italiennes.

Art. 53.

S'il est nécessaire, les règles d'application des dispositions contenues dans le présent Chapitre seront fixées par une Commission spéciale nommée sur place.

Art. 54.

Les dispositions du présent Chapitre pourront être revisées en vue de les amplier ou de les mettre à jour avec un préavis d'une année donné par un des deux Etats.

CHAPITRE III.

Dispositions concernant le trafic commun dans le Canal de la Fiumara.

Art. 55.

Aux effets de la présente Convention, pour « Fiumara » on doit entendre le canal d'eau de mer qui part du pont fixe en maçonnerie en aval de la déviation de la rivière Recina (Eneo) et qui termine en amont du pont tournant en fer

n. 2 à la hauteur duquel il débouche dans le bassin Baross (Nazario Sauro); les dimensions de ce canal sont les suivantes: longuer environ 500 mètres, largeur m. 48, profondeur au milieu 5 m. La Fiumara appartient au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, qui y exerce son pouvoir souverain.

Cette souveraineté ne s'étend pas à la rive gauche (1), depuis sa fondation jusqu'au bord extrême du couronnement cette rive constituant la limite-frontière du territoire italien.

Art. 56.

La juridiction maritime, sanitaire, douanière et judiciaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes est entière et sans réserves sur toutes les eaux de la Fiumara ainsi que sur les navires en mouvement (en entrée et en sortie, ou en train de se déplacer) qui s'y trouvent; il en est de même pour ceux qui sont amarrés à la rive droite.

Au contraire, la juridiction italienne s'étend sur les navires qui sont amarrés à la rive gauche — italienne — ou bien qui sont en communication avec cette dernière.

Cela ne porte aucunement atteinte aux dispositions internationales qui concernent la juridiction sur les bateaux battant pavillon étranger.

Art. 57.

Les navires battant n'importe quel pavillon, en provenance de n'importe quel pays, qui entrent dans le port Baross à fin d'accéder à la Fiumara, doivent demander et obtenir libre pratique de l'autorité maritime sanitaire serbe, croate et slovène.

Art. 58.

Une fois la pratique obtenue les capitaines des navires qui doivent amarrer à la rive droite de la Fiumara demanderont aux autorités maritimes serbes, croates et slovènes la désignation du lieu d'amarrage, au contraire ceux qui doivent amarrer à la rive gauche devront la demander aux autorités maritimes italiennes.

Art. 59.

L'accès à la Fiumara sera réglé par les autorités serbes, croates et slovènes et ne pourra être refusé qu'en cas d'impraticabilité du canal, en cas de dégâts aux ponts tournants, en cas que le tirant d'eau des navires soit excessif. Il en est de même en cas de disposition générales concernant les cargaisons de matières inflammables ou explosives ou autrement dangereuses.

Art. 60.

Les navires qui entrent dans le Port Baross, provenant du Porto Grande de Fiume tant par la grande embouchure que par le Canal intérieur du pont n. 3 et qui sont destinés à la Fiumara ne sont pas soumis en temps normaux à l'obligation de demander l'admission en libre pratique. Ils doivent seulement se pourvoir de la permission d'abord à la rive.

(1) On entende par rive droite et par rive gauche, les rives qui sont à droite et à gauche d'un observateur qui tourne le dos à la mer.

Art. 61.

Le mouvement des navires dans la Fiumara, même si ceux-ci sont à propulsion mécanique, doit avoir lieu exclusivement au halage ou bien à la remorque à la rame, sauf le cas de circonstances tout-à-fait exceptionnelles d'après le jugement des autorités maritimes serbes, croates et slovènes. Les navires amarrés à l'une ou à l'autre des deux rives ne peuvent se refuser de recevoir à bord et de laisser passer les cables de halage.

Art. 62.

Le passage des navires dans le bassin Baross et les mouvements de ces navires dans le Canal de la Fiumara ne seront sujets au payement d'aucune taxe, sous n'importe quelle forme ou titre.

Le payement de toute taxe de mouillage et de tout droit maritime ne peut dépendre que des opérations de commerce qui ont lieu dans la Fiumara.

Art. 63.

Les navires qui font des opérations de commerce seulement sur la rive droite payent les taxes et les droits maritimes aux autorités serbes, croates et slovènes; ceux qui font des opérations de commerce seulement sur la rive gauche payent les taxes et les droits maritimes aux autorités italiennes; ceux qui font des opérations de commerce sur les deux rives payeront les taxes et les droits maritimes à la seule autorité qui a juridiction sur la rive sur laquelle les opérations de commerce ont été faites en premier lieu.

La comptabilité des taxes payées par ces derniers navires sera tenue à part par les autorités maritimes des deux rives. Le revenu de ces taxes devra être partagé à la fin de chaque année solaire en parties égales entre l'Etat italien et l'Etat serbe, croate et slovène.

Art. 64.

Aux effets des articles précédents du présent Chapitre, le chargement des provisions de bord et des agrès nécessaires à la navigation ne représente pas une opération de commerce.

Art. 65.

Dans le cas où des navires, amarrés à l'une des deux rives, exerceraient la vente au détail des denrées ou autres genres faisant partie de la cargaison, et de ce fait prolongeraient leur séjour de plus de 15 jours après la date de leur arrivée, ils seront soumis à une taxe de séjour mesurée sur leur tonnage. Cette taxe sera fixée d'accord entre les deux autorités maritimes et sera soumise à l'approbation des Administrations centrales respectives.

Le produit total de cette taxe sera dévolu à l'Etat serbe, croate et slovène. L'imposition de cette taxe n'exclue pas l'imposition d'autres impôts et contributions d'Etat ou communales du chef de l'exercice du commerce public que les navires susdits exerceraient avec le système susmentionné.

CHAPITRE IV.

Dispositions concernant l'aqueduc de Fiume et la manutention des ouvrages du fleuve Recina.

Art. 66.

Puisque le régime des eaux du fleuve Recina, exige la manutention continuelle des digues et des ouvrages de défense qui existent déjà et la construction éventuelle d'ouvrages

nouveaux qui pourraient être jugées d'un commun accord nécessaires, les Gouvernements des Parties contractantes conviennent que la vigilance, l'étude et l'exécution des travaux nécessaires soient confiés aux Communes riveraines qui y pourvoiront d'un commun accord. Dans le cas où la centrale électrique prévue à l'alinea *b*) de l'article 68 serait construite, les dépenses de manutention du cours d'eau seront à la charge du constructeur.

En ce qui concerne la partie du cours d'eau faisant frontière, les dépenses seront à la charge en parties égales des deux Parties contractantes.

Art. 67.

La dépense nécessaire à la reconstruction dans les mêmes dimensions préexistantes du pont carrossable entre Fiume et Susak, détruit en décembre 1920, sera à la charge du Gouvernement italien. Dans le cas où l'on voudrait reconstruire ce pont de telle manière qu'il puisse répondre aux plus grandes exigences que le trafic entre Susak et Fiume pourrait nécessiter, le Gouvernement serbe, croate et slovène prendra à sa charge la moitié du surplus de la dépense nécessaire à ce but.

Art. 68.

Le Gouvernement serbe, croate et slovène s'engage:

a) à respecter les droits actuels de la ville de Fiume sur les eaux du Recina (Eneo);

b) à consentir, avec préférence pour la ville de Fiume, la construction le long du cours d'eau tout entier, d'installations hydro-électriques, à concéder la faculté d'études sur son territoire et à reconnaitre aux constructeurs le droit de se prévaloir des facultés et des garanties assurées par les lois serbes, croates et slovènes aux travaux d'intérêt public, en observant les dispositions de ces mêmes lois concernant les indemnités éventuellement dues aux tierces personnes:

c) à assurer le maintien des conditions actuelles du bassin hydrique du Recina et à permettre que les organes, qui sont chargés des recherches scientifiques tendant à établir le cours souterrain des eaux qui alimentent les sources de l'aqueduc de Fiume, puissent accomplir leurs recherches aussi dans le territoire appartenant au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes avec les ouvriers nécessaires pour cette opération et à accorder à ces organes tout appui et protection.

Art. 69.

Le Gouvernement italien s'engage:

a) à fournir, dans la mesure permise par la disponibilité des installations de Fiume et sur la demande de la Commune de Susak ou des autorités politiques serbes, croates et slovènes, l'eau de son aqueduc aux mêmes conditions et prix auxquels cette eau est concédée aux citoyens de Fiume;

b) à concéder, sur la demande des autorités serbes, croates et slovènes, dans le cas où existeraient des installations hydro-électriques sur le cours du fleuve, une partie de l'énergie produite par ces installations, jusqu'à la concurrence du 50 % et aux mêmes conditions et prix auxquels l'énergie est concédée aux particuliers et aux institutions publiques et privées de Fiume.

La présente Convention, qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les Parties contractantes, sans besoin d'autre ratification spéciale, du seul fait de l'échange des ratifications de l'Accord auquel elle se rapporte, a été rédigée en double exemplaire à Rome le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

BENITO MUSSOLINI.

NIK. P. PACHITCH.
M. NINTCHITCH.

Accord pour le respect temporaire des contrats en cours dans la zone du port donnée en location.

En se référant à la Convention Additionnelle à l'Accord concernant Fiume signé à la date de ce jour, le Gouvernement italien et le Gouvernement des serbes, croates et slovènes déclarent qu'ils sont d'accord, que la remise des magasins et des emplacements découverts situés sur les môles et sur les rives comprises dans l'enceinte louée, aura lieu en respectant en voie provisoire les contrats de location en cours.

L'Administration italienne pourvoira à la dénonciation immédiate des contrats de location susmentionnés dès l'entrée en vigueur de l'Accord susindiqué. Elle s'engage à faire résilier ces contrats et à remettre les emplacements loués dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord susindiqué.

Rome, le 29 janvier 1924.

BENITO MUSSOLINI.

NIK. P. PACHITCH.
M. NINTCHITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

QUESTIONS PARTICULIERES RESOLUES EN OCCASION DES ACCORDS.

Accord concernant l'Institut de « San Girolamo degli Schiavoni » à Rome.

Le Gouvernement italien reconnaît l'Institut de « San Girolamo degli Schiavoni » en Rome, comme un Institut étranger en faveur des sujets catholiques jougoslaves du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes lesquels y ont droit en vertu du Brève « Slavorum Gentem » et il déclare n'avoir rien à objecter à ce que les prérogatives d'honneur qui appartenaient à l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise soient transférées exclusivement au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Sur les revenus du dit Institut il sera prélevé une somme annuelle qui doit être affectée pour la constitution de bourses d'étude au profit des ecclésiastiques slaves des Diocèses intéressés lesquels conformément aux Traités de Paix sont passés à l'Italie (Trieste, Parenzo et Zara). Le nombre des bourses d'étude ainsi que le montant de chacune d'elles seront déterminés chaque année par le Saint Siège.

L'Eglise de « San Girolamo », à laquelle il est reconnu le caractère d'Eglise Nationale Jougoslave, est soumise, en sa qualité de Monument d'intérêt historique, à la haute surveillance du Ministère italien de l'Instruction Publique conformément aux dispositions en vigueur sur cette matière en Italie.

Les ecclésiastiques slaves qui appartiennent aux trois Diocèses italiens susindiqués, pourront, avec le consentement du Recteur et suivant les règles de description ecclésiastiques, officier dans l'Eglise de « San Girolamo » en condition de parfait égalité avec les ecclésiastiques jougoslaves admis dans l'Institut.

L'Eglise de « San Girolamo » aura la même situation juridique que les autres Eglises Nationales étrangères à Rome.

En dépendance des accords susénoncés, le Gouvernement italien donnera les dispositions nécessaires afin que le séquestre existant sur l'Institut de « San Girolamo degli Schiavoni » soit levé dans trois jours à partir de l'échange des ratifications de la Convention pour Fiume.

Rome, le 27 janvier 1924.

BENITO MUSSOLINI.

Accord pour l'autonomie des Communautés Orthodoxes Serbes en Italie.

Les Gouvernement Royal d'Italie déclare que le Statut des Communautés Orthodoxes Serbes en Italie sera réglé le plus rapidement possible par une Convention, conforme à leur autonomie spirituelle et de leurs biens.

Cette Convention comprendra aussi l'exécution de l'article 23 des Conventions de Santa Margherita qui se rapportent à l'Episcopat de Zara.

Roma, le 27 janvier 1924.

BENITO MUSSOLINI.

Accord sur la question du change des couronnes des coopératives slovènes de la Vénétie Julienne.

Les Gouvernement Royal d'Italie prend l'engagement de régler le plus rapidement possible la question du change des couronnes des coopératives slovènes de la Vénétie Julienne.

Rome, le 27 janvier 1924.

BENITO MUSSOLINI.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

BOSELLI GIUSEPPE, *gerente*.

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.